

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS200/13
3 août 2000

(00-3188)

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 306 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Communication du Président de l'Organe de règlement des différends

Le Président de l'Organe de règlement des différends a adressé la réponse ci-après, datée du 17 juillet 2000, à la communication du Japon reproduite dans le document WT/DS200/12.

Vous remerciant de votre lettre du 10 juillet par laquelle vous demandiez des renseignements au sujet des réponses fournies par les États-Unis aux demandes présentées par divers Membres de l'OMC à l'effet d'être admis à participer aux consultations en cours (en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord) dans le différend susmentionné, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les photocopies des réponses que les États-Unis ont adressées aux Membres qui avaient demandé à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 et dont ils m'ont communiqué des exemplaires.¹

Pour ce qui est de vos observations concernant la nécessité de distribuer non seulement les demandes de consultations (article 4:3 du Mémoire d'accord) et les demandes de participation aux consultations (article 4:11 dudit mémoire), mais aussi les diverses réponses à ces demandes de participation aux consultations, j'ai étudié la question et conseillé au Secrétariat de revenir à sa pratique antérieure qui consistait à distribuer une Note indiquant le nom des Membres admis à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, lorsque de tels renseignements lui avaient été communiqués. Vous vous rappellerez que, conformément au libellé de l'article 4:11, les Membres tiers parties ne peuvent participer à ces consultations qu'avec l'autorisation (l'acceptation) du Membre défendeur. Les Membres qui se voient refuser le droit de participer à ces consultations peuvent toujours, naturellement, demander à tenir leurs propres consultations avec le défendeur, lequel peut ensuite décider de coordonner les consultations dans les deux différends.

Je pense comme vous que la transparence serait encore plus grande si toutes les réponses étaient distribuées dans leur intégralité et qu'il est dans l'intérêt de l'ORD de savoir quels Membres ont été invités à participer à ces consultations. Toutefois, bien qu'une pratique se soit établie qui consiste à notifier les réponses (négatives ou positives) au Président de l'ORD ou au Secrétariat, il n'y a aucune obligation de notifier à l'ORD tout refus d'admettre une tierce partie à participer aux consultations. Cela étant et compte tenu de la surcharge de travail de traduction du Secrétariat et du nombre important de ces demandes de participation aux consultations, j'espère que vous conviendrez que la communication ne serait-ce que du nom des Membres admis à participer aux consultations constituera une amélioration pratique considérable.

J'espère que cette suggestion donnera satisfaction. Si tel n'est pas le cas, je serai heureux d'étudier la question plus avant avec vous.

¹ Peuvent être consultés à la Division des affaires juridiques, bureau 2140.